

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/>CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 2 février 2023

ST/A-2023-087

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement, réalisation de la réfection de voirie de nuit (rabotage et application des enrobés) Cours Tourny entre la rue Chaperon et la rue Chanzy.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - La nuit du 7 au 8 février 2023 de 20h00 à 6h00, le stationnement et la circulation seront interdits Cours Tourny entre la rue Chaperon et la rue Chanzy, sauf secours et riverains, pour permettre le rabotage.

ARTICLE 2° - La nuit du 8 au 9 février 2023 de 20h00 et 6h00, le stationnement et la circulation seront interdits Cours Tourny entre la rue Chaperon et la rue Chanzy, sauf secours et riverains, pour permettre l'application des enrobés.

ARTICLE 3° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise. Déviation par la rue Pistouley, avenue Galliéni et la rue Chanzy pour permettre l'accès aux livreurs de la boulangerie et aux convoyeurs de fonds.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le deux février deux mille vingt trois

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde



Bilal HALHOUL